

DECISION N°60 / SCO / 2017 relative aux droits à acquitter par les familles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 13/06/2016,

Vu les visas du chef de secteur Afrique, du chef du Service Expertise et conseil et du chef du service des affaires financières et du contrôle de gestion,

Décide :

Article 1 : Tarifs en Francs CFA (XOF) applicables à compter du 1^{er} septembre 2018

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 3% est appliquée à la rentrée scolaire 2018.

Droits annuels de scolarité

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 600 000	1 600 000	2 270 000	2 491 000	
Nationaux	1 600 000	1 600 000	2 270 000	2 491 000	
Tiers	2 357 000	2 357 000	3 400 000	3 729 000	

Droits de première inscription

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	166 000	166 000	166 000	166 000	
Nationaux	166 000	166 000	166 000	166 000	
Tiers	253 000	253 000	253 000	253 000	

Droits annuels d'inscription (à supprimer si l'établissement n'est pas concerné)

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	106 000	106 000	106 000	106 000	
Nationaux	106 000	106 000	106 000	106 000	
Tiers	168 000	168 000	168 000	168 000	

Droits d'examens

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	28 000	67 000	148 000		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués					
Candidats libres	49 000	108 000	216 000		

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3^{ème} enfant
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 10% sur les droits annuels de scolarité s'ils bénéficient du statut fiscal des « coopérants », de 80% dans les autres cas.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

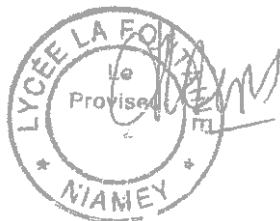
Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



Pour le Directeur de l'Aefe et par délégation
LE DIRECTEUR DE L'AEFE


Laurent SIGNOLES
A Paris, le 14/03/2018

Décision affichée dans l'établissement le :